

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 33**

Rédiger ainsi cet article :

« L'État garantit la compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) contre les recours contentieux de riverains relatifs à la réalisation par lui de la bretelle assurant les mouvements Tours vers Langeais de l'échangeur n° 9, décrite à l'annexe 5 *decies* du cahier des charges annexé à la convention de concession du 26 mars 1970 passée entre l'État et la compagnie financière et industrielle des autoroutes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 33 dans la rédaction proposée par le Gouvernement a un caractère rétroactif et se présente comme la validation *a posteriori* d'une garantie apportée par l'État à Cofiroute par un avenant à sa concession approuvé par décret. L'idée que le Gouvernement puisse accorder en cours d'année une série de garanties que le législateur se borne ensuite à valider ne paraît pas conforme à la lettre et à l'esprit de la LOLF qui prévoit que l'octroi de garanties doit être prévu par la loi de finances. Cet amendement institue donc une garantie au profit de Cofiroute sans lui donner de caractère rétroactif.